



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils généraux

Question écrite n° 9053

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un conseil général est en droit de déléguer à la commission permanente la compétence pour créer des emplois départementaux lorsque ladite délégation prévoit que ces créations d'emplois doivent s'effectuer dans la limite des crédits disponibles et préalablement votés par l'assemblée délibérante.

### Texte de la réponse

L'article 24 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions donne au conseil général la possibilité de déléguer à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui concernent le vote du budget et l'arreté des comptes départementaux. Or, aux termes de l'article 34 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, aucune création d'emploi ne pouvant intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. La décision de créer un emploi ne peut donc faire l'objet d'une délégation du conseil général à la commission permanente (cf. Conseil d'Etat, préfet de la Guadeloupe, 17 octobre 1990).

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9053

**Rubrique :** Départements

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4437

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 648